



Création d'ossuaires affectés à perpétuité

Arrêté
N°AP-2026-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-7 à 15, L.2223-4 et R.2223-6 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ;

Considérant qu'il convient de réserver une sépulture aux restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration, des concessions à l'issue de la procédure de reprise prévue par les articles L. 2223-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au constat de l'état d'abandon ;

Considérant qu'il convient de respecter la mémoire de ces défunts en les inhumant dans un lieu affecté à perpétuité et convenablement aménagé ;

ARRETE

Article 1 :

Les emplacements 12 et 13 situés dans le carré B rangée 5 à proximité de l'allée principale du cimetière communal sont transformés en ossuaires communaux et affectés à perpétuité.

Article 2 :

Ces ossuaires recevront les restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration et des concessions à l'issue de la procédure de reprise après constat de l'état d'abandon.

Article 3 :

Les restes mortels seront déposés avec respect et dignité dans des reliquaires aux dimensions appropriées indiquant l'identité des défunts ou à défaut, les coordonnées de la concession : un seul reliquaire pouvant contenir les restes de plusieurs corps exhumés d'une même concession reprise.

Article 4 :

Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leur restes mortels seront distingués au sein de ces ossuaires.

Article 5 :

La mairie tiendra un registre mentionnant l'identité des personnes réinhumées dans les ossuaires communaux.

Fait à Cervens, le 24 février 2026

Le Maire,
Gil THOMAS



Acte certifié exécutoire
Publié le **25 FEV. 2026**

Le Maire,
Gil THOMAS

